

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**RÈGLEMENT 463**

---

**Règlement décrétant des travaux de réaménagement et de rénovation des infrastructures du secteur Buntin ainsi qu'un emprunt de 17 000 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux**

---

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder au réaménagement du secteur Buntin, ainsi qu'à la rénovation des infrastructures municipales prioritaires dans le plan d'intervention de la Ville;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de rénovation d'infrastructures existantes et d'aménagement et de réaménagement du secteur Buntin avec l'ajout d'un terminus, la revalorisation du secteur, le réaménagement de l'Axe Buntin, du parc Buntin et les infrastructures de nouvelles rues, le tout tel que plus amplement décrit dans le sommaire préparé par M. Frédéric Martin et M<sup>me</sup> Véronique Morin, ingénieurs, en date du 26 juin 2025, et ce, pour les montants spécifiés, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, ledit document faisant partie intégrantes du présent règlement comme annexe « A ».
3. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 17 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.
4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 17 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

## 5. Répartition des taxes

### 5.1 Répartition des taxes pour la rénovation d'infrastructures

- a) Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1.1, 1.2.b), 1.3.b), 1.4, 1.5, 1.7, 1.9, 6.1, 6.2, 6.3.b), 6.4, 6.5, 6.7 et 6.8 de l'estimation des coûts de l'annexe « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation indiqué sur le plan numéro 6110-00012-01, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables.
- b) Pour pourvoir à 10 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits au point 1.2.a) de l'estimation des coûts de l'annexe « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation indiqué sur le plan numéro 6110-00012-01, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la superficie de ces immeubles imposables.

Aux fins de calcul de la taxe spéciale basée sur la superficie, les immeubles suivants sont imposés sur la base des superficies taxables identifiées au tableau ci-dessous et apparaissant au plan numéro 6110-00012-01 de l'annexe « B » du présent règlement :

<b>Numéro de lot</b>	<b>Superficie (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Superficie taxable (m<sup>2</sup>)</b>
6 496 552	4601,40	4601,40
6 445 655	1667,10	1667,10
3 248 206	228,60	228,60
3 248 205	756,40	756,40
3 248 204	370,70	370,70
3 248 203	13590,20	2900,00
4 567 487	4479,10	4479,10
6 496 477	22217,50	762,90
4 501 950	1960,60	1960,60
3 819 739	301,80	301,80
3 820 923	707,10	707,10
3 819 742	496,70	496,70
3 819 747	3180,30	3180,30
3 819 751	361,80	361,80
3 819 752	252,00	252,00
3 819 753	425,00	425,00
3 819 755	261,70	261,70
3 819 756	304,30	304,30

3 819 757	319,30	319,30
3 819 759	685,80	685,80
3 819 749	386,60	193,30
3 819 750	455,40	227,70
3 819 770	390,60	195,30
3 819 769	360,60	360,60
3 819 767	380,50	380,50
6 327 506	473,50	473,50
6 329 683	410,60	410,60
3 819 760	266,70	266,70
6 498 663	1374,40	1374,40
3 819 768	464,90	464,90
3 819 748	4224,40	4224,40
3 819 737	137,50	137,50
3 819 736	179,40	179,40
3 819 735	59,90	59,90
3 819 746	346,00	346,00
3 819 745	218,70	218,70
3 819 744	253,80	253,80
4 597 752	488,20	488,20
3 819 733	334,60	334,60
3 819 734	150,30	150,30
3 819 731	249,80	249,80
3 819 729	183,60	183,60
4 428 880	380,00	380,00

## 5.2 Répartition à l'ensemble

- a) Pour pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1.1, 1.2.b), 1.3.b), 1.4, 1.5, 1.7, 1.9, 6.1, 6.2, 6.3.b), 6.4, 6.5, 6.7 et 6.8 de l'estimation des coûts de l'annexe « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- b) Pour pourvoir à 90 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits au point 1.2.a) de l'estimation des coûts de l'annexe « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- c) Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt relatif aux travaux décrits aux points 1.3.a), 1.6, 1.8, 1.10, 1.11, 1.12, 2.0, 3.0, 4.0, 5.0, 6.3.a),

6.6 et 6.9 de l'estimation des coûts de l'annexe « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

6. Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5.1 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

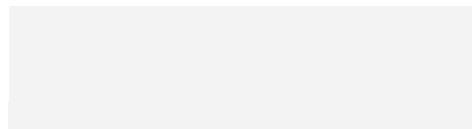
Le paiement doit être effectué avant le trentième jour suivant la date de l'avis de paiement comptant transmis par la Ville. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19)*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

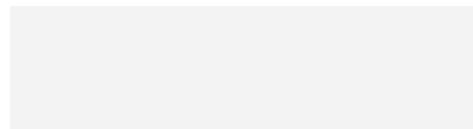
7. Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Valérie Tremblay, greffière